REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT
DE
HAUTE-CORSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI BALAGNE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil 38		
Présents 22	Absents 13	Procurations 3
VOTE PUBLIC		
Pour 25	Contre 0	Abstentions 0

Date de convocation :18/02/2015

Date d'affichage :

OBJET :

REDEVANCE SPECIALE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

2015

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Sous-Préfecture.

Délibération transmise à la Sous-Préfecture de CALVI,
Le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 25 FEVRIER 2015

L'an deux mil quinze, et le vingt-cinq du mois de février, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur François MARCHETTI, Président.**

Présents : MM. FX. ACQUAVIVA – D. ANDREANI – L. ANDREANI - R. BARTHELEMY – I. BENIGNI - S. BERENI – D. BICCHIERAY - S. DOMINICI – J. EMMANUELLI – A. FALCUCCI - P. GUGLIELMACCI – P. GUIDONI – P. JACQ - F. MARCHETTI - JM. NOBILI – E. ORSINI - M. PARIGGI – L. PINELLI – J. ROBICHON – A. SANTINI – F. SEVEON – P. SIMEONI représenté par SANROMA Rémy.
Absent(s) : M. MP. ANTONELLI – JB. CECCALDI - J. LUCIANI - N. MARIANI – E. MUNIER – J.PAOLINI – JP. PINELLI – R. POIRON – MJ. SALVATORI - R. SANTELLI – JM. SEITE – G. SELLIER – E. SUZZONI
Absent(s) ayant donné procuration: G. BRUN à A. SANTINI - J. GUGLIELMACCI à D. BICCHIERAY – M. LUCIANI à S. BERENI
Secrétaire : F. MARCHETTI

Le Premier vice-président rappelle au conseil communautaire que la redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères est obligatoire depuis l'adoption de la loi du 13 Juillet 1992 sur l'élimination des déchets et installations classées.

Son institution est destinée à résoudre le problème de l'élimination des déchets assimilés à des ordures ménagères, mais produits par le commerce, l'artisanat ou d'autres activités tertiaires.

Il s'agit des déchets d'origine tertiaire ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et pour l'environnement.

Le paiement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Afin de lui assurer son caractère de redevance pour service rendu, la collectivité doit élaborer des formules tarifaires qui tiennent compte des quantités de déchets enlevées par le service, ainsi qu'un zonage touristique et rural.

Le Premier vice-président rappelle le mode de calcul de la redevance spéciale pour l'année 2015 sur la communauté de communes Calvi Balagne :

- Application d'un tarif unitaire unique au litre en fonction des quantités produites pour **tout établissement qui n'entre pas dans les cadres ci-dessous :**

- **Forfait ou du mini forfait**
- **Port de plaisance et mouillage organisé**
- **Meublés touristiques**
- **Professions libérales**
- **Administrations.**

Pour l'application du tarif unitaire aux litres produits, un contrat bipartite est établi entre la communauté de communes et l'établissement, définissant les conditions d'exécution du service, la nature des déchets et les quantités estimées, les obligations des usagers et leurs responsabilités, les dispositions financières, les modalités de contrôle, la durée de la convention les conditions de résiliation et le règlement des litiges.

◈ Application d'un forfait en fonction de la nature des établissements concernés.

Pour ce mode tarifaire, trois zones géographiques sont définies dont la valeur du point et le montant du forfait sont différents :

• **zone 1**	Calvi San Ambroggio (lumio)	**30** euros le point	forfait à **300 €**
• **zone 2**	Algajola – Aregno –Galeria Lumio	**20** euros le point	forfait à **250 €**
• **zone 3**	Arrière-pays	**15** euros le point	forfait à **100 €**

(La commune d'Aregno se partage entre la zone 2 pour sa façade littorale et la zone 3 pour le bourg rural, la commune de Lumio se partage entre la zone 1 pour Sant'Ambroggio et la zone 2 pour Lumio centre)

☑ **Mini forfait** : apiculteur, potier, coutelier, artisanat d'art, centre équestre, aménagement paysager, société d'écobuages, élagueurs, formateurs, Laverie automatique, Société de production de films **100 € toutes zones**.

☑ **Forfait** : petit commerce de détail, artisanat, coiffeur, boulangerie, boucherie, petit bar, blanchisserie, pépinière, aéroclub, petite station-service, épicerie, agence immobilière, agence de voyage, laboratoire d'analyse, activité sportive, galerie d'art, assurance, banque, location de véhicules, auto-école, imprimerie, transport, pompe funèbre, commerce en ligne, Agence de publicité, Activité soins de beauté.

☑ Artisan et entreprise du BTP dont le chiffre d'affaire est inférieur à 500 000 euro : **Forfait unique de 600 € composé d'une part fixe de 300 € et une part variable de 300 €**
La part variable est déductible au prorata des objectifs fixés en fonction du nombre de bons de passage, (justificatifs de pesées), délivrés en centre de tri selon le seuil déterminé conjointement au contrat.

☑ Artisan et entreprise du BTP dont le chiffre d'affaire est compris entre 500 000 euro et 1 million d'euro : **Forfait unique de 800 € composé d'une part fixe de 400 € et une part variable de 400 €**
La part variable est déductible au prorata des objectifs fixés en fonction du nombre de bons de passage (justificatifs de pesées), délivrés en centre de tri selon le seuil déterminé conjointement au contrat.

☑ Artisan et entreprise du BTP dont le chiffre d'affaire est supérieur à 1 million d'euro : **Forfait unique de 1200 € composé d'une part fixe de 600 € et une part variable de 600 €**

La part variable est déductible au prorata des objectifs fixés en fonction du nombre de bons de passage (justificatifs de pesées), délivrés en centre de tri selon le seuil déterminé conjointement au contrat.

☑ **Pour toute autre activité le tarif au litre est de 0.0097 euros en 2015, 0.0102 euros en 2016 et 0.0107 euros en 2017. Une majoration de la cotisation du Syvadec pour la part Traitement des OM en 2015 de 11 € résulte d'une augmentation de la TGAP. La communauté décide de procéder à un lissage triennal de cette augmentation. Rappel du montant unitaire en 2014 : 0.0092 euros.**

☑ Port de plaisance et port abri :
1 ½ point par anneau ..... CALVI SANT AMBROGGIO
¼ de point par anneau ..... GALERIA, SAN DAMIANO

☑ Mouillage organisé : **1** point par anneau

☑ Meublé touristique : 15 euros par tranche de 2 personnes

☑ Professions libérales : vétérinaire, architecte, expert comptable, notaire, avocat, huissier, médecin, dentiste, infirmier, podologue, diététicien, orthophoniste, kinésithérapeute, psychologue, designer, cabinet d'expertise. **Forfait 250 € toutes zones par cabinet.**

☑ Administrations :

• Communes :	-	Calvi	400 €
	-	Calenzana, Lumio	250 €
	-	Autres communes	100 €
• La Poste :	-	Calvi	400 €
	-	Calenzana	200 €
	-	Algajola, Aregno, Cateri, Lumio, Galeria	100 €
• Gendarmeries	-	Calvi	400 €
	-	Calenzana	300 €
	-	Galeria	200 €
• EDF, DDE, PAF, perception, centre des impôts, douanes, pompiers :			300 €
• CAF, ANPE, CCI, affaires maritimes :			100 €
• Sous préfecture :			400 €
• Collège :			300€

◈ Application d'une part de redevance incitative ; pour tout établissement tarifé au litre, qui n'effectue pas le tri sélectif, une pénalité sera appliquée d'office sur le montant global de la facture selon les termes suivants :
Majoration de 10 %.

◈ Application d'une part de redevance incitative ; pour toute administration qui n'effectue pas le tri du papier, une pénalité sera appliquée d'office sur le montant global de la facture selon les termes suivants :
Majoration de 50 %.

◈ Une redevance incitative est également instaurée pour les producteurs des déchets suivants :

- DASRI, Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux produits par les professions médicales, y compris laboratoires, vétérinaires
- Huiles usagées de restaurateurs et garagistes

Les contribuables concernés doivent être en mesure de présenter toute pièce permettant de justifier qu'ils ont procédé aux formalités obligatoires de collecte et traitement de ces déchets spéciaux auprès des filières homologuées. Dans l'hypothèse contraire, **la majoration forfaitaire appliquée est de 200 € pour les DASRI et 450 € pour les huiles usagées**.

Le conseil ouï l'exposé de son président et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'exposé dans toute sa teneur.
AUTORISE le Président à procéder au recouvrement de la redevance spéciale selon les modalités définies ci dessus.
AUTORISE le Président à signer les conventions entre la communauté de communes Calvi Balagne et les redevables.

Fait et délibéré le 25 février 2015
Pour copie conforme

Le Premier vice-président

COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI BALAGNE
DEPARTEMENT DE HAUTE CORSE

SOUS-PREFECTURE
CALVI
- 2 MARS 2015
AR N°.....